



Arrêté temporaire n°216-2023 Portant réglementation de la circulation

Cheminement entre école des Clapisses et école Belledonne

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-21-1

Considérant que des travaux de rénovation énergétique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation piétons/cycles, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 17/07/2023 au 30/09/2023 sur le cheminement entre les 2 écoles

ARRÊTE

Article 1° À compter du 17/07/2023 et jusqu'au 30/09/2023, MAIL NELSON MANDELA, le cheminement entre l'école des Clapisses et l'école Belledonne sera rétréci pour la mise en place d'un barriérage afin de réaliser les travaux de rénovation énergétique et une largeur de 1.50 m sera conservé entre la façade et les barrières.

Article 2° La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, OPERENE afin de sécuriser les usagers.

Article 3° Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Crolles, le 03/07/2023
Philippe LORIMIER,
Maire de Crolles



Pour le Maire,
Le conseiller délégué,
M. CROZES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.